

**Règlement sur le service de  
défense contre l'incendie et de  
secours  
SDIS Riviera  
du 7 octobre 2020**

# REGLEMENT

## sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS RIVIERA

DU 7 OCTOBRE 2020

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE SECURITE RIVIERA

Vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 18, let g) des statuts de l'Association Sécurité Riviera,

*arrête*

### **Titre I : Généralités**

#### **Article 1 But**

Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

#### **Article 2 Attribution**

Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.

#### **Article 3 Composition du SDIS Riviera**

Le SDIS Riviera est constitué :

- de l'Etat-major
- d'un détachement de premier secours (DPS)
- d'un détachement d'appui (DAP)

#### **Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera**

Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.

### **Titre II : Organisation du SDIS Riviera**

#### **Article 5 Etat-major**

L'Etat-major est formé au minimum :

- du Commandant
- de son remplaçant
- du chef du Détachement de premier secours (DPS)
- du chef du Détachement d'appui (DAP)
- du responsable de la formation
- du quartier-maître
- du responsable technique

Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.

## **Article 6 Commandant du SDIS Riviera**

Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

## **Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera**

Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Article 8 Attributions de l'Etat-major**

L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences;
- rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- participer à l'élaboration du Rapport de gestion;
- présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

## **Article 9 Cahiers des charges**

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.

## **Article 10 Détachement de premier secours (DPS)**

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Site de Jongny
- Site de Saint-Légier
- Site de Montreux
- Site de Vevey

Il est formé :

- du chef DPS
- des membres du DPS

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

#### **Article 11 Détachement d'appui (DAP)**

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

*Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé:*

- du chef DAP
- des membres du DAP

Sur base volontaire, les membres du DAP peuvent intégrer les services de permanences du DPS selon une planification adaptée.

### **Titre III : Service de sapeur-pompier**

#### **Article 12 Conditions d'incorporation**

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service
- capacité générale à remplir les missions demandées
- disponibilité et motivation
- moralité

#### **Article 13 Fin de l'incorporation**

Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

#### **Article 14 Recrutement**

A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

#### **Article 15 Obligation des membres du SDIS Riviera**

*Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de :*

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement;
- participer aux exercices;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs;

- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service;
- adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

#### **Article 16 Soldes et indemnités**

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction.  
Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.

#### **Article 17 Sapeurs-pompiers salariés**

Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.

### **Titre IV : Intervention et exercices**

#### **Article 18 Rétablissement**

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

#### **Article 19 Engagement de tiers et subsistance**

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.

#### **Article 20 Rapport d'intervention**

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

#### **Article 21 Tableau des exercices annuels**

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation.

Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

### **Titre V : Frais d'intervention**

#### **Article 22 Généralités**

Les interventions du SDIS sont en principe gratuites. Toutefois, les cas particuliers prévus à l'art. 22 al. 2 à 4 LSDIS peuvent faire l'objet d'une facturation en fonction des circonstances du sinistre

### **Article 23** Fixation des tarifs des frais d'intervention

La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature.

Le Comité de direction applique la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants :

- a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ;
- d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité de l'art. 33 RLSDIS.

Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.

## **Titre VI : Discipline**

### **Article 24** Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire, communiquée par écrit, peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

### **Article 25** Violation des obligations des membres du SDIS Riviera

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée;
- tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.

**Article 26 Sanctions disciplinaires**

La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction.  
L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

**Titre VII : Entrée en vigueur**

**Article 27 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, l'environnement et de la sécurité.

L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

**Article 28 Abrogation**

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 25 août 2022

Le Président

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le 20 DEC. 2022



Le Chef du Département  
*Miguel*  
Miguel Venizelos